

Avis relatif à l'augmentation de la capacité d'un élevage de volailles de chair sur la commune de Sainte Marie à Py (51)

n°MRAe 2019APGE99

Nom du pétitionnaire :	EARL DU BERCEAU
Commune :	SAINTE-MARIE-A-PY
Département :	Marne (51)
Objet de la demande :	Augmentation du volume de l'activité d'élevage de volailles de 34 500 emplacements à 73 600 emplacements
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	21/08/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'élevage de volaille à Sainte Marie à Py (51) porté par l'EARL du Berceau, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires - DDT) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

_

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL du Berceau sollicite l'autorisation de développer son élevage de poulets de chair situé sur la commune de Sainte Marie à Py en le portant à 73 600 emplacements.

Le nouveau bâtiment d'élevage aura une surface de 2 000 m², ce qui portera à 3 200 m² la surface destinée à l'élevage des volailles.

L'alimentation des animaux sera fabriquée par un producteur spécialisé. Les matières premières sont stockées dans des silos aux abords des bâtiments.

Les poulaillers généreront 480 t de fumiers par an. Les fumiers seront ensuite épandus sur 149,83 ha répartis sur les communes de Sainte-Marie-a-Py, Souain-Perthes-les-Hurlus, Laval-sur-Tourbe, Courtemont, Hans et Dommartin-sous-Hans. Les parcelles d'épandage sont exploitées par l'EARL du Berceau et M. Valet Dominique.

L'exploitation (site et totalité du parcellaire d'épandage) est située en zone vulnérable nitrates, directement sur la nappe de la craie.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, soufrance animale...);
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines);
- les risques sanitaires ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit présenter l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.

Elle regrette que le dossier ne comporte aucun bilan environnemental de l'installation existante, permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement et des éventuels impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.

Le dossier est de bonne qualité, mais mériterait d'être approfondi sur les aspects de protection de la ressource en eau et de prévention des risques sanitaires.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine »². Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- de produire un bilan du fonctionnement de l'élevage actuel;
- de compléter son dossier par la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages ;
- de compléter le dossier par une étude préalable à l'épandage comprenant les différents paramètres retenus pour retenir ou exclure les parcelles du plan d'épandage;
- de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal en élevage et de démontrer comment seront remplies les obligations réglementaires à ce titre.

-

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

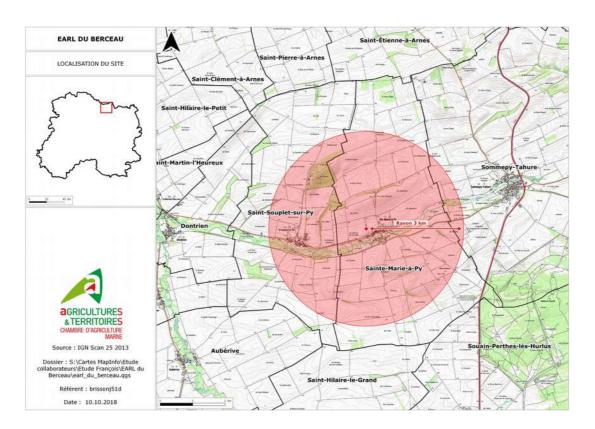
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

L'EARL du Berceau dispose d'un arrêté d'autorisation (n° AP 96 A 39 IC du 20 juin 1996) pour un élevage de poulets de chair standards, dans un bâtiment de 1 200 m², sur litière sèche accumulée, d'une capacité de 34 500 animaux-équivalents. Compte tenu du changement de la nomenclature, cette installation relève actuellement du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des ICPE (activité d'élevage de volailles détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 30 000 et inférieur ou égal à 40 000).

La demande porte sur l'augmentation des capacités maximales de l'élevage, portées à 73 600 emplacements, sur le même site. La construction d'un deuxième bâtiment d'élevage, parallèle au bâtiment existant, est nécessaire, portant la surface totale à 3 200 m².

L'exploitation relèvera, après extension, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED)³, au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE. Le projet est ainsi soumis à évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'exploitation devra mettre en œuvre les MTD⁴.



La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».Le concept de MTD est multiple :

Meilleures: techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

Techniques: aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;

Disponibles: mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Le site se situe à 420 m à l'ouest du centre du village et est entouré de parcelles agricoles. L'habitation tierce la plus proche est située à 112 m en direction du village.

Les effluents produits seront le fumier issu de l'élevage et les eaux résiduaires issues des opérations d'entretien. Aujourd'hui, la quantité annuelle de fumier produite est de 180 tonnes, représentant 7 696 kg d'azote pour un plan d'épandage de 79 ha (soit une pression azotée de 97.8 kgN/ha). Après projet, la quantité annuelle de fumier sera de 480 tonnes, représentant 20 525 kg d'azote, pour un plan d'épandage de 159 ha (soit une pression azotée de 129 kgN/ha). Les nouvelles parcelles mises à disposition par un prêteur de terre sont situées en zones agricoles. Les objectifs de ce projet sont :

- la diversification de l'exploitation avant la réforme de la PAC ;
- l'utilisation du fumier de volailles produit sur l'exploitation pour s'affranchir des achats de compost;
- la réduction de l'achat d'engrais chimiques.

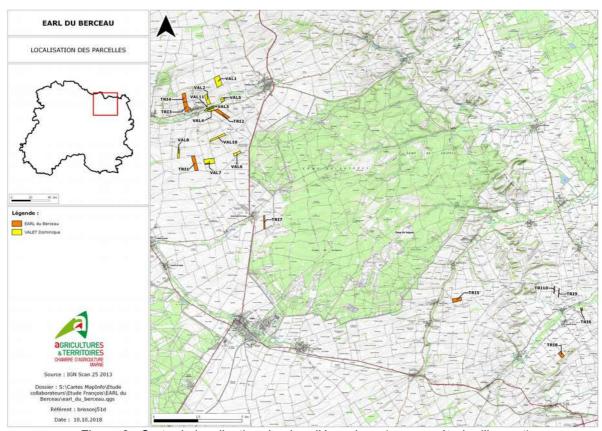


Figure 2 : Carte de localisation du plan d'épandage (source : étude d'impact)

2. Articulation avec d'autres projets, documents de planification et justification

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet doit être conforme ou compatible avec :

• le 6e programme d'actions national et le 6e programme d'actions régional Grand Est (arrêté préfectoral du 9 août 2018) pour les nitrates ; l'Ae rappelle que la quasi-totalité du bassin Seine Normandie est classée zone vulnérable depuis déjà de nombreuses années pour éviter des rejets d'azote trop importants dans la Manche et l'eutrophisation des eaux côtières et superficielles ; le dossier se limite essentiellement au respect des obligations réglementaires avec quelques mesures complémentaires tels que l'utilisation d'outils de pilotage permettant le calcul d'une fertilisation raisonnée ;

- les constructions sur la commune sont régies par une carte communale ; les bâtiments sont situés en zone naturelle (zone N) où sont admis les constructions et installations à conditions d'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 29 octobre 2009⁵.
- les priorités du plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012;
- les enjeux majeurs du futur plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) 2015-2027 qui doit être adopté par l'assemblée régionale au second semestre 2019 : l'étude d'impact n'a pas étudié l'articulation du projet avec l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne encore en vigueur ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015.

Le dossier démontre la compatibilité de l'activité d'épandage avec le SDAGE 2016-2021 mais non avec le SDAGE 2010-2015 en vigueur, ni avec le SRCE et le PCAER. Il respecte les exigences réglementaires (directive nitrates).

L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point.

2.2. Justification du projet et analyse des variantes

Le projet vise à consolider les revenus de l'activité de culture et d'élevage de M. Mickaël Triquenot. Sa localisation est motivée par le fait qu'il s'agit de l'extension d'une activité existante sur le même site (élevage de volailles depuis 1978) et que les distances réglementaires d'implantation sont respectées. Dans ces conditions, le pétitionnaire n'a pas envisagé de solution alternative.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production et la valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

3. Analyse de l'étude d'impact

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Aire d'étude

L'aire d'étude prise en compte pour l'étude d'impact est constituée des secteurs appropriés en fonction des enjeux autour du site d'exploitation et des parcelles comprises dans le plan d'épandage.

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été adopté par arrêté du 1er décembre 2015, il a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, en conséquence le SDAGE précédent (2010-2015) redevient applicable.

Bilan de fonctionnement des installations actuelles

Le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement de l'exploitation actuelle sur les années passées. S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 1996, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement de l'exploitation actuelle.

Conformité aux MTD

Le futur élevage relèvera de la directive sur les émissions industrielles dite IED qui oblige les projets à répondre aux meilleures techniques disponibles.

Le BREF élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, un système de ventilation forcée, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie,
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris des couvertures flottantes, comme la paille, par exemple),
- au niveau de l'épandage : l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Le dossier indique comment le projet répond aux exigences du BREF.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Autorité environnementale sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, souffrance animale...);
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines);
- les risques sanitaires ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

3.2.1. La qualité de vie des riverains

Le site d'élevage sur la commune de sainte Marie à Py est une zone rurale et agricole. Les tiers les plus proches sont localisés à plus de 100 mètres au sud du site d'élevage.

Les nuisances olfactives

Les odeurs peuvent provenir de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche) et des fumiers, ainsi que de leur épandage. Les 2 premières sources concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation, tandis que l'épandage des effluents est susceptible d'avoir un impact sur un plus grand nombre de riverains.

Le dossier indique que des mesures préventives seront mises en place pour les odeurs liées à l'exploitation des bâtiments. Le bâtiment existant est clos et ventilé en continu. Ainsi, le dégagement d'ammoniac produit se dilue très rapidement dans l'atmosphère du fait de la ventilation naturelle et complétée par de la ventilation forcée. Pour le nouveau bâtiment, l'air sera extrait des bâtiments au moyen de ventilateurs et d'extracteur. Ce système permettra de diluer les émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, mais sans les traiter.

Le dossier n'indique pas les mesures prises concernant le stockage des fumiers aux champs ainsi que lors des opérations d'enfouissement des fumiers après épandage.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir son analyse des nuisances olfactives générées, en particulier pour le stockage des fumiers aux champs ainsi que lors des opérations d'enfouissement des fumiers après épandage. La constitution d'un jury d'expert de nez permettant de caractériser et d'objectiver l'évolution des nuisances olfactives est préconisée. Elle recommande également d'étudier l'intérêt d'un traitement de l'air issu de la ventilation par des bio-filtres par exemple.

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées :

- aux animaux :
- aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...);
- aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- au trafic routier, environ 135 camions par an (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarrissage, transport du fumier, opérations d'épandage...).

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer après réalisation du projet le niveau de bruit et les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de préciser les niveaux de bruit actuels du site, en particulier en période nocturne ;
- de mesurer les émergences de bruit une fois le projet réalisé et de les confronter avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985;

L'impact visuel

Le site est actuellement visible le long d'une voie agricole. Le nouveau bâtiment s'intégrera dans le paysage puisqu'il sera enterré par rapport au terrain naturel et distant du bâtiment existant d'environ 20 m.

La souffrance animale

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation.

L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires.

L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux. ».

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, avec une densité de 23 poulets par m².

Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien être animal et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

3.2.2. Les eaux superficielles et souterraines

L'élevage et le plan d'épandage sont localisés à l'aplomb de la nappe de la craie de Champagne Nord (masse d'eau souterraine FRHG307).

4 cours d'eau se trouvent dans la zone d'étude : la Py, la Tourbe, la Suippe et la Bionne.

Les objectifs d'atteinte du bon état ont été reportés à 2027 pour

- les masses d'eau de surface la Tourbe et la Bionne suite à la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- pour la nappe de la Craie dans le nord de la Champagne : pesticides et nitrates (NO₃-).

Les effluents produits sur le site sont le fumier issu de l'élevage. Actuellement, la quantité annuelle de fumier est de 180 tonnes, représentant 7 696 kg d'azote, pour un plan d'épandage de 78,7 ha (soit une pression azotée de 97,8 kgN/ha). Après projet, la quantité annuelle de fumier sera de 480 tonnes, représentant 20 524,8 kg d'azote, pour un plan d'épandage de 158,84 ha (soit une pression azotée de 129 kgN/ha).

Ces fumiers seront valorisés par épandage sur les communes de Sainte-Marie-a-Py, Souain-Perthes-les-Hurlus, Laval-sur-Tourbe, Courtemont, Hans et Dommartin-sous-Hans.

L'étude d'impact ne contient pas d'étude préalable à l'épandage permettant de déterminer l'aptitude des parcelles et d'identifier les zones d'exclusion à l'épandage selon :

- leur nature pédologique et notamment leur propension à l'hydromorphie et donc à comporter des zones de stagnation d'eau ;
- la proximité de tiers et de cours d'eau et les distances retenues.

L'étude d'impact indique se référer aux critères de la situation actuelle pour l'EARL du Berceau sans que ces critères soit explicitement cités. Il n'est pas indiqué la situation actuelle des terres mises à disposition par M. Valet Dominique.

La surface réelle d'épandage est de 149,83 ha. Les parcelles concernées sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. 1,84 ha ont été exclus du plan d'épandage suite à une proximité des habitations ou d'un cours d'eau.

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates⁶. Le pétitionnaire doit veiller à respecter une quantité de 170 kg d'azote épandu par hectare et par an (le calcul est réalisé par exploitation et non par parcelle) et plus généralement, l'ensemble des mesures prévues au titre des programmes d'actions nationaux et régionaux nitrates. L'épandage du fumier seul entraînera une pression moyenne d'azote organique de 140,79 kg/ha pour l'EARL du Berceau et 117,92 kg/ha pour M. Valet Dominique, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6° programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eaux ».

L'apport de fumier permet de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. Outre la pollution possible des eaux, la production des fertilisants azotés minéraux est à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la production de blé (la production d'une tonne d'azote minéral génère de 500 kg à 1 tonne de CO₂).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

• une étude préalable à l'épandage comprenant les différents paramètres retenus pour retenir ou exclure les parcelles du plan d'épandage ;

Page 9 sur 12

⁶ Zones désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent les eaux atteintes par la pollution et celles menacées par la pollution.

- la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques...);
- la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.

La consommation d'eau annuelle est estimée à 5 600 m³ par an. L'eau proviendra d'un forage privé existant. Le forage est muni d'un système de comptage et de dis-connexion. Afin de limiter les consommations, du matériel performant est mis en place pour limiter le gaspillage et réduire la consommation. L'aménagement des poulaillers sur sol béton permettra une diminution de près de 45 % des volumes d'eaux de lavage.

Le dossier indique que le lavage des bâtiments après le départ des volailles pour l'abattoir se fait avec la litière encore en place afin que les eaux de lavage soient absorbées. Le nettoyage se fait avec des produits de désinfection, qui se retrouveront donc dans les fumiers épandus. L'étude d'impact ne donne pas d'indications sur les produits désinfectants qui seront utilisés.

Le dossier n'analyse pas l'incidence sur le sol, la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la santé par le biais des cultures destinées à l'alimentation de la présence de ces produits dans les fumiers.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la présence de produits désinfectants dans les fumiers et de compléter le dossier en ce sens.

3.2.3. Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente un volet sanitaire individualisé dans lequel sont recensés une majorité des agents dangereux susceptibles d'être émis. Certains produits utilisés, leurs dangerosités ou les quantités mises en œuvre (antibiotiques) ne sont pas indiqués, comme les composants des produits désinfectants. Il n'y a pas d'indications sur le devenir de certains produits après utilisation, comme celui des désinfectants réagissant sur des matières organiques, ni sur leur devenir dans l'environnement (antibiotiques).

Les modes d'exposition des populations sont présentés uniquement pour les agents infectieux, ce qui conduit à une caractérisation imparfaite des risques pour la santé humaine. En particulier, si la voie aérienne est bien traitée, l'exposition par contact des boues ou par ingestion (consommation des aliments produits sur les terrains épandus, consommation d'eau du captage) n'est pas même esquissée. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

Il pourrait être intéressant d'ailleurs que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puisse faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal. Cette conclusion n'est donc pas réellement démontrée. Les mesures de gestion restent, à ce stade, générales et peu spécifiques à ce projet

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine ». Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant d'étayer son évaluation des risques sanitaires selon les dispositions rappelées.

Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation

L'exploitation est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers.

Des mesures de réduction sont présentées au chapitre concernant le respect des MTD.

La gestion des animaux morts et autres déchets

Les cadavres seront ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur.

Les bidons de produits de désinfection, désinsectisation sont collectés par des établissements spécialisés.

Fonctionnement en mode dégradé

L'Autorité environnementale s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par les mesures qui seront prises en cas de fonctionnement en mode dégradé.

3.2.4. Autres impacts

La préservation des milieux naturels (parcelles d'épandage notamment)

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières.

Les nouvelles installations d'élevage ne sont pas concernées par la présence de zone humide, de zone inondable, de zones d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage.

Le projet est localisé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de site Natura 2000, de réserve naturelle, de site classé ou inscrit et de zone humide. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

Le dossier comprend une étude des incidences Natura 2000 qui conclut justement à l'absence d'incidences du projet sur les enjeux des sites aux alentours.

4. Étude de dangers

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits ; la paille nécessaire à la litière n'est pas stockée sur le site et est approvisionnée pour chaque lot de volailles, limitant ainsi la quantité de matières combustibles sur le site :
- b) risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- c) risques d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

Après réalisation de l'extension des installations d'élevage, seront notamment présents sur le site :

silos d'aliments : 160 m3 ;stockage de gaz : 7 t ;

• stockage de fuel : 205 kg.

Aucun accident ni incident n'a été répertorié pour l'élevage existant. Dans le dossier, l'accidentologie a été étudiée avec la base de données ARIA du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles). L'analyse est satisfaisante. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. Les potentiels de dangers des installations sur les

tiers et l'environnement sont caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés. L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux identifiés ainsi que les principales mesures prises par l'exploitant en prévention des dangers sont :

Le risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits ;

Le risque d'explosion : les stockages de gaz seront contrôlés régulièrement par le fournisseur des équipements et seront éloignés de plus de 3 mètres des bâtiments d'élevage ;

Le risque électrique : le pétitionnaire déclare se conformer à la réglementation applicable en matière de conception des installations électriques ;

Le risque d'accident lié à la circulation : à l'intérieur du site, les deux accès seront dégagés pour faciliter les manœuvres des véhicules de transport et l'espace au sein du site est réparti de manière à manœuvrer facilement entre les bâtiments. À l'extérieur, l'accès au site se fait par un chemin agricole de faible fréquentation ;

Le risque d'accident lié au stockage des produits dangereux : la cuve à fioul sera équipée d'un bac de rétention.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations prévues. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des possibilités d'accidents relatifs à des installations classées.

Metz, le 21 octobre 2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, son président

Alby SOHMIT